

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE

### DÉCISION

#### **09-2025 Signature d'un accord-cadre à bons de commande pour des prestations de diagnostics amiante et HAP avant travaux dans les enrobés**

Le Président de la Communauté de communes des BaronnieS en Drôme Provençale (CCBDP)

**Vu** l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique publié au Journal officiel de la République française le 5 décembre 2018 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 accompagné de ses annexes ;

**Vu** les dispositions des articles R.2161-1 à R.2161-5 du code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n° 71-2020 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la CCBDP ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 15-2021 en date du 30 mars 2021 approuvant le règlement intérieur de la commande publique, actualisé par délibération n° 167-2022 du 25 octobre 2022 ;

**Considérant** le besoin de faire réaliser des diagnostics de recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés avant de procéder aux travaux de voirie d'intérêt communautaire, conformément à la réglementation en vigueur au jour de l'intervention ;

**Considérant** qu'une mise en concurrence a été réalisée sur le profil acheteur de la CCBDP et que sept (07) offres ont été réceptionnées ;

**Considérant** que, suite à l'édition du rapport d'analyse des offres (RAO), la proposition de la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT est la mieux disante pour répondre aux besoins de la collectivité ;

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1**

D'attribuer à la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT sise Immeuble Mirabeau, 5 place des Frères Montgolfier, 78280 GUYANCOURT (siège social), l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des diagnostics de recherche d'amiante et d'HAP dans les enrobés avant travaux.

#### **ARTICLE 2**

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de sa notification et reconductible tacitement de deux (02) périodes de 12 mois chacune. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 36 mois.

#### **ARTICLE 3**

Les prestations sont réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Le montant de commande des prestations pour la période initiale de l'accord cadre est défini comme suit : Minimum : 2 000 €HT / Maximum : 15 000 €HT

Ces montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

#### **ARTICLE 4**

Les crédits sont inscrits au budget 2025 à la ligne 2315 / 845-0100.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Fait à Nyons, le 14 février 2025

**Le Président,**  
Thierry DAYRE



Transmission en préfecture le : 19/02/2025

Mise en ligne le : 19/02/2025